



ARRETE N° 989 / DDE

portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N° 102
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route et notamment l'article R 411 .
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992).
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature
- VU** l'avis du service des Routes du Conseil Général
- VU** la demande de l'entreprise PICO Océan Indien.
- SUR** proposition du directeur départemental de l'Équipement.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation sur la RN 102 pour permettre la réalisation de travaux de réparation de la chaussée.

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation sur la RN102 sera interdite, dans les deux sens, entre le pont métallique de la Rivière des Pluies (intersection avec la RD 45) et l'échangeur de Gillot (intersection avec la RN2) **de 21h00 à 5h00 les nuits du lundi 2 avril 2007 au vendredi 6 avril 2007**, à l'exception des riverains, des véhicules de secours et des services publics d'intervention.

ARTICLE 2 - Dans le sens Gillot/Rivière des Pluies, la circulation sera déviée par l'échangeur de Duparc et la RD 61.

- Dans le sens Saint-Denis ou la Rivière des Pluies/Gillot, la circulation sera déviée par la RD 45, la RD 61 et l'échangeur de Duparc.

ARTICLE 3 - La mise en place de la déviation qui sera conforme à l'instruction interministérielle, sera effectuée par l'entreprise PICO O.I. sous le contrôle de la Subdivision Voies Rapides.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – MM le secrétaire général de la Préfecture de la Réunion
le directeur départemental de l'Équipement,
le colonel commandant la gendarmerie de la Réunion,
le directeur départemental de la Sécurité publique à la Réunion,
le maire de la commune de Sainte-Marie
le maire de la commune de Saint-Denis
le directeur de l'entreprise PICO Océan Indien
le directeur de la CINOR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le **27 mars 2007**

P/°Le Préfet de la région et du Département
de la Réunion et par délégation
Le directeur départemental de l'Équipement

« *signé* »

Jean-Luc MASSON